

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert au Chili du 26 au 28 novembre 2003 (p. 2091).

Nomination de S.A.R. la Princesse de Hanovre comme "Ambassadrice de Bonne Volonté" de l'UNESCO (p. 2096).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.031 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2100).

Ordonnance Souveraine n° 16.032 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2100).

Ordonnance Souveraine n° 16.033 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié de technologie dans les établissements d'enseignement (p. 2101).

Ordonnance Souveraine n° 16.079 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 2101).

Ordonnance Souveraine n° 16.080 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire) (p. 2102).

Ordonnances Souveraines n° 16.081 et n° 16.082 du 5 décembre 2003 portant nomination de deux Chefs de Service Adjoints au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 2102 et p. 2103).

Ordonnance Souveraine n° 16.083 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) (p. 2103).

Ordonnance Souveraine n° 16.084 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2104).

Ordonnance Souveraine n° 16.085 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2106).

Ordonnance Souveraine n° 16.090 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de section au Service des Parkings Publics (p. 2107).

Ordonnance Souveraine n° 16.091 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco (p. 2108).

Ordonnance Souveraine n° 16.092 du 5 décembre 2003 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2003-2004 (p. 2108).

Ordonnance Souveraine n° 16.093 du 5 décembre 2003 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 2109).

Ordonnance Souveraine n° 16.094 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 2109).

Ordonnance Souveraine n° 16.095 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.074 du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 modifiée, sur les pensions de retraite des fonctionnaires (p. 2110).

Ordonnance Souveraine n° 16.096 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.059 du 6 août 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers (p. 2111).

Ordonnance Souveraine n° 16.097 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.457 du 29 mai 1998 codifiant les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 (p. 2111).

Ordonnance Souveraine n° 16.098 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.159 du 23 février 1959, modifiée, instituant une Commission du Logement (p. 2112).

Ordonnance Souveraine n° 16.099 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 29 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 2112).

Ordonnances Souveraines n° 16.100 et n° 16.101 du 5 décembre 2003 admettant, sur leur demande, deux Sous-officiers en qualité de Militaires de carrière (p. 2113).

Ordonnance Souveraine n° 16.102 du 5 décembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2113).

Ordonnance Souveraine n° 16.103 du 12 décembre 2003 portant nomination et titularisation du Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique (p. 2114).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2003-619 à n° 2003-622 du 4 décembre 2003 autorisant quatre médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2114 à p. 2115).

Arrêtés Ministériels n° 2003-623 à n° 2003-625 du 4 décembre 2003 portant nomination de trois Praticiens Hospitaliers Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) (p. 2116 à p. 2117).

Arrêté Ministériel n° 2003-626 du 4 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 2117).

Arrêté Ministériel n° 2003-627 du 4 décembre 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2118).

Arrêté Ministériel n° 2003-628 du 4 décembre 2003 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 2118).

Arrêtés Ministériels n° 2003-629 et n° 2003-630 du 4 décembre 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier(ère) à titre libéral (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2003-667 du 5 décembre 2003 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 2119).

Arrêté Ministériel n° 2003-669 du 12 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "VUILLERMIN S.A.M." (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2003-670 du 12 décembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "RADIO MONTE-CARLO NETWORK" (p. 2120).

Arrêté Ministériel n° 2003-671 du 12 décembre 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2003-672 du 15 décembre 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2121).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-107 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 2122).

Arrêté Municipal n° 2003-108 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) (p. 2122).

Arrêté Municipal n° 2003-109 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2122).

Arrêté Municipal n° 2003-110 du 9 décembre 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 2123).

Arrêté Municipal n° 2003-111 du 9 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2123).

Arrêté Municipal n° 2003-113 du 12 décembre 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2123).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-195 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2123).

Avis de recrutement n° 2003-196 d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2124).

Avis de recrutement n° 2003-198 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 2124).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2004 (p. 2125).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2004 (p. 2125).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie Médicale (p. 2125).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en Echographie dans le Service d'Imagerie Médicale (p. 2125).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-126 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2126).

INFORMATIONS (p. 2126).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2127 à p. 2146).

Annexe au "Journal de Monaco"

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier Ordonné des Bas-Moulins et du Larvoite (p. 1 à p. 28).

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert au Chili du 26 au 28 novembre 2003.

Dans le cadre d'un voyage officiel en Amérique Latine, S.A.S. le Prince Héréditaire arrivait mercredi 26 novembre en début d'après-midi au Chili, à l'aéroport Arturo Merino Benitez, où Il était accueilli, avec les honneurs d'un peloton de l'armée de l'air chilienne, par M. Eduardo Araya, Directeur du Protocole ; M. Carlos Duci, Directeur des Relations Extérieures pour l'Europe ; Mme Danièle Biancheri-Quintana, Consul Général de Monaco à Santiago et les membres de la délégation monégasque qui L'accompagnent : M. Michel Bouquier, Délégué Général du Tourisme ; M. Claude Giordan, Secrétaire Général des Relations Extérieures ; M. Michel Pastor, Président de la Chambre de Développement Economique et son épouse ; M. Hervé Catala, Administrateur Directeur Général du Crédit Foncier de Monaco ; M. Michel de Gironde, Directeur de la Direction Amérique du Sud du CFM ; le Lieutenant-Colonel Bruno Philipponnat, Aide de Camp et M. Armand Déüs, Chef de presse du Palais Princier.

Rappelons que le Chili est situé à l'extrême sud-ouest de l'Amérique du Sud. Long de 4.200 kilomètres, pour une largeur moyenne de 200 kilomètres, il est bordé au nord par le Pérou, à l'est par la Cordillère des Andes, à l'ouest par l'Océan Pacifique et s'étend au sud jusqu'aux eaux Antarctiques. Son territoire comprend également l'île de Pâques et l'archipel de Juan Fernandez (île Robinson de Crusoé). Selon les historiens, bien avant la découverte du Chili par Diego de Almagro en 1536 et le début de la conquête espagnole en 1540 par Pedro de Valdivia, le Chili était peuplé par de nombreuses tribus d'Indiens, dont les plus anciennes dans la région d'Atacama, dans le nord, remonteraient à plus de 11.000 ans avant

J.C. Le développement du Chili s'est opéré, depuis son indépendance en 1820, à partir de la capitale actuelle Santiago. Le Chili est peuplé aujourd'hui d'environ 15 millions d'habitants, dont 5 millions dans la capitale.

Dès Son arrivée sur le sol chilien, le Prince Héréditaire Albert se rendait à l'Institut Culturel de la Municipalité de Providencia afin d'inaugurer une roseraie dédiée à la Princesse Grace. Sur le perron de ce centre culturel, créé en 1962 et le plus ancien du Chili, Il était accueilli par le Maire de la commune, M. Christian Labbe, et le Directeur de l'Institut, M. Eduardo Rivera.

Dans un jardin situé à l'arrière de la bâtisse, constitué principalement de plants de rosiers et de campanules plantés pour la circonstance, le Prince Albert dévoilait un buste en bronze de la Princesse Grace réalisé par l'artiste Kees Verkade, puis coupait un ruban devant une plantation de rosiers "Princesse de Monaco" et "Jubilé" venus de la Principauté.

Devant une assistance comprenant notamment des membres du corps diplomatique, les élus communaux, des membres du milieu culturel et artistique chilien, ainsi qu'une trentaine d'enfants du collège Juan Pablo Duarte, qui agitaient des drapeaux monégasques en Son honneur, le Prince Albert prononçait ces quelques mots :

"C'est avec beaucoup d'émotion que je viens de dévoiler ce buste représentant la Princesse Grace, Ma Mère, qui ornara désormais cette roseraie, dans le même esprit que celui qui a inspiré la création de la roseraie qui agrmente le quartier de Fontvieille à Monaco.

Ainsi, dédiés à l'une des plus belles fleurs qui soit et que ma mère appréciait tant, je me réjouis que ces deux jardins, distants de quelques milliers de kilomètres, constituent un témoignage précieux de l'amitié qui unit nos deux communautés.

Je remercie les Autorités de la commune de Providencia et les responsables de ce Centre Culturel pour leur geste délicat qui sera connu et reconnu à sa juste valeur en Principauté, et qui, personnellement, me va droit au cœur pour les raisons que tous ici comprendront.

Je suis également heureux d'avoir inauguré cet espace qui rassemble des plants de rosiers venus de la Principauté. Je souhaite que ce lien entre la terre monégasque, qui l'a vu naître, et la terre chilienne, qui le verra grandir et s'épanouir, soit le symbole des valeurs auxquelles ma Mère était attachées : l'humanité, la générosité et le partage."

Le Prince Héréditaire Albert inaugurait ensuite les bureaux de l'AMADE Chili. A Son arrivée au 17^e étage d'un immeuble de bureaux situé sur la commune de Las Condes au nord-est de Santiago, Il était attendu par Mgr. Aldo Cavalli, Nonce apostolique, les membres de l'association avec, à leur tête, la Présidente Mme Danièle Biancheri-Quintana. Le Prince Héréditaire pénétrait dans les locaux au milieu d'une haie d'enfants et coupait le ruban tendu par deux d'entre eux. Suivait ensuite la bénédiction des lieux par Mgr. Aldo Cavalli suivie de quelques mots de remerciements de la présidente et du discours du Prince Albert :

"C'est avec une joie sincère que je réponds à votre invitation d'inaugurer les locaux de l'AMADE Chili. C'est là, pour nous tous, une grande date.

L'AMADE, fondée par la Princesse Grace, ma Mère, fête, cette année le 40^e anniversaire de sa création.

Au cours de ces quatre décennies, ses réalisations ont été multiples à travers le monde, qu'il s'agisse d'actions d'ordre sanitaire, humanitaire, éducatif, à caractère éthique ou juridique. Ces actions ont été conduites, le plus souvent, en pleine concertation avec les AMADE nationales implantées sur le terrain, ces associations, que nous appelons familièrement : - je dirai, affectueusement - nos "AMADE sœurs".

Je me fais ici l'interprète de Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, Présidente de l'AMADE mondiale, ma Sœur, pour vous dire la satisfaction que nous inspire la création d'une AMADE chilienne, aux côtés des vingt-trois AMADE nationales aujourd'hui existantes.

La tâche à accomplir est immense. Il s'agit, en premier lieu bien entendu, de venir en aide aux enfants en détresse physique ou morale.

Nous nous devons aussi de dénoncer les mauvais traitements dont ils sont trop souvent l'objet, victimes de l'égoïsme, de la soif du profit et des perversions des adultes.

Le but à atteindre n'est pas utopique : il s'agit de placer l'enfant au cœur de nos préoccupations. Car il est l'avenir de l'humanité.

Madame, je sais combien, à côté de vos fonctions officielles de Consul général de Monaco à Santiago du Chili, vous vous êtes toujours intéressée à cette cause qui nous est chère.

Cet engagement vous honore et j'y vois le gage que "le nouveau né" de l'AMADE que nous baptisons aujourd'hui sera placé, avec le concours actif de nos chers amis chiliens, dans de très bonnes mains.

Je souhaite à l'AMADE Chili une existence longue et fructueuse."

Le Prince Héréditaire Albert remettait à la Présidente une photographie sous cadre de la Princesse Grace et signait le Livre d'or. L'AMADE Chili collabore d'ores et déjà avec plusieurs associations chiliennes qui viennent en aide aux enfants malades ou en difficulté, comme "Aldéas SOS" qui s'occupe d'enfants abandonnés, "Alter ego" spécialisée dans les enfants victimes d'accidents cérébraux, ou bien encore "Paternitas" qui accueille les enfants dont les parents sont en prison.

A l'issue de cette cérémonie, Mme Daniele Quintana-Biancheri présentait au Prince Albert les locaux du Consulat de la Principauté à Santiago, installés dans les murs de sa maison située à la lisière de la commune de Las Condes. Cette représentation au Chili a été créée fin 1996 avec la nomination de Mme Danièle Quintana-Biancheri en qualité de Consul général de la Principauté.

Au terme de cette première journée, un dîner était offert en l'honneur du Prince Albert et de la délégation monégasque dans le vignoble de Tara Pacà. Cette soirée rassemblait également des personnalités et des hommes d'affaires chiliens ainsi que les membres de la délégation monégasque. Situé à une heure de route de Santiago, ce domaine de 2.500 hectares dont 620 de vignes, produit 12 millions de bouteilles par an.

Le lendemain en début de matinée, S.A.S le Prince Héréditaire Albert se rendait à l'hôpital pédiatrique Roberto Del Rio afin de présider une cérémonie pour la rénovation du service broncho-pulmonaire. A Son arrivée, Il était accueilli par le Ministre de la Santé, S.E. M. Pedro Garcia ; S.A.I.R. l'Archiduchesse Alexandra de Habsbourg de Riesle, Présidente de la "Fundacion Auxilio Maltes" et le Directeur de l'établissement, M. Carlos Flores.

Créé en 1936, cet établissement fut le premier hôpital pédiatrique du Chili et porte le nom du premier pédiatre chilien. Chaque année, 250.000 enfants sont soignés en hôpital de jour ou en consultations, 14.000 sont hospitalisés. L'hiver, une moyenne de 300 enfants par jour sont traités uniquement pour des affections broncho-pulmonaires, d'où l'importance de la réhabilitation de ce service. La Croix Rouge monégasque a apporté sa contribution en offrant deux appareils d'une valeur de 10.000 euros.

Après les remerciements du Ministre de la Santé, du Directeur du centre et les interventions des respon-

sables de l'entreprise de construction Tecsa, qui réhabilite les locaux et de la société Indura, le Prince Albert déclarait :

"Au commencement de ma deuxième journée au Chili je voudrais vous saluer très chaleureusement et vous remercier de m'avoir invité à partager avec vous un événement qui intéresse directement votre établissement : la restructuration de votre département broncho-pulmonaire.

Les différents discours que nous venons d'entendre nous ont appris que le projet inauguré aujourd'hui, qui sera opérationnel au début de l'année prochaine, est le fruit d'un travail d'équipe et de coopération entre plusieurs instances désireuses d'améliorer le niveau des prestations médicales et la qualité de vie de centaines d'enfants souffrant de maladies respiratoires.

Je félicite tous ceux qui ont participé à la mise en œuvre de ce beau et noble projet et particulièrement les entreprises Tecsa et Indura pour leur importante contribution à sa réalisation ainsi que la Fondation Auxilio Maltes, instigateur du projet.

J'ai le plaisir de vous annoncer aujourd'hui que la Principauté de Monaco, désireuse de participer concrètement à cet effort, vous apporte la participation de la Croix-Rouge Monégasque sous la forme du don de deux nouveaux appareils respiratoires destinés au futur département broncho-pulmonaire.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de partager la fierté qui doit être la vôtre en cet instant, de voir la solidarité de tout le personnel de cet hôpital, réuni autour de vous aujourd'hui pour se réjouir de voir l'un de ses services améliorer ses capacités de travail dans l'intérêt des jeunes patients.

Je vous souhaite encore de nombreux et grands succès, et je vous assure de la sympathie de notre pays, géographiquement si éloigné, mais par le cœur si proche de vous aujourd'hui."

Le Directeur Général de "Indura" remettait les clefs du mini-bus offert par cette société à la Présidente de la Fondation Auxilio Maltes. Ce véhicule qui servira au transport des enfants oxygéné-dépendants et à leur parents, était béni par Mgr. Luis Eugenio Silva, aumônier de la Fondation et le Diacre, Dr José Alvéar. Le Directeur remettait au Prince Albert un tableau peint par les enfants malades traités dans ce centre de soins.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert se rendait ensuite au Palais Présidentiel de La Moneda, siège de la Présidence chilienne. Situé au cœur de Santiago, cet édifice, construit en 1784, était, à l'origine, l'atelier

national de la fabrication de la monnaie “la Casa de Acunacion de la Moneda” avant de devenir en 1848 la résidence des Présidents chiliens.

A Sa descente de voiture, le Prince Albert était accueilli par le Directeur du Protocole, M. Eduardo Araya. Les honneurs étaient ensuite rendus au son du clairon et le Prince Albert était salué d’une seule voix par la garde par ces mots : “buenas tardes Su Altezza” (bonjour Votre Altesse).

Au 1^{er} étage de la résidence, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert était accueilli par S.E.M. Ricardo Lagos, Président de la République, sous un tableau du peintre chilien Pedro Sabercaseaux représentant la scène du serment de l’indépendance du 12 février 1818.

Suivait une audience d’une demi-heure à laquelle participaient également, Mme Soledad Alvear, Ministre des Relations Extérieures ; M. Carlos Ducci, Directeur “Europe” au Ministère des Relations Extérieures ; M. Claude Giordan, Secrétaire général des Relations Extérieures et Mme Danièle Quintana Biancheri. Au cours de cet entretien ont été examinées notamment les possibilités de coopération en matière de tourisme et de lutte contre les pollutions en milieu urbain ainsi que dans les zones maritimes protégées.

S.A.S le Prince Héréditaire Albert et le Président Lagos ont également manifesté leur souhait de renforcer les liens bilatéraux au sein des organisations internationales, en particulier à l’O.N.U., dont le Chili assurera la présidence du Conseil de Sécurité à partir du 1^{er} janvier 2004.

Avant de quitter la Moneda, le Prince Héréditaire remettait au Président l’ouvrage “Seigneurs et Princes” des éditions de Monaco Arts et Couleurs et une médaille en or du Jubilé de S.A.S. le Prince Souverain.

Au même moment, M. Michel Pastor, Président de la Chambre de Développement Economique monégasque, signait un accord de coopération entre la CDE et la Chambre de Commerce et d’Industrie qui permettra d’établir des contacts entre les entreprises des deux pays. Il est à noter qu’une dizaine d’entreprises monégasques parmi lesquelles Asept, Théramex, Shipping and International Trading SAM, travaillent déjà au Chili. M. Pastor a invité les membres de la Chambre du Chili à venir en Principauté à l’occasion d’une tournée qu’ils devraient effectuer l’an prochain en Europe.

M. Michel Bouquier, Délégué général au Tourisme, signait avec le “Servicio Nacional de Turismo”, un accord bilatéral de coopération portant principalement sur l’échange d’informations et de savoir-faire

dans les domaines du tourisme de loisirs, des congrès et conférences ainsi que des croisières.

Quelques jours auparavant, M. Michel Bouquier avait organisé un séminaire d’informations sur le tourisme en Principauté, réunissant les principaux tour-operators, agents de voyages et responsables de réseaux de vente de l’industrie touristique du Chili. Une trentaine de professionnels ont pu se rendre compte des derniers développements des infrastructures touristiques ainsi que des axes stratégiques de promotion de la Principauté.

A l’Académie Diplomatique Andres Bello, du nom du créateur de la première université du Chili, le Prince Albert était ensuite convié par Mme Soledad Alvear à un déjeuner de travail qui réunissait une quarantaine de convives dont la délégation monégasque, des représentants du gouvernement chilien et des responsables économiques. Dans le prolongement des thèmes abordés avec le Président Lagos, les discussions ont porté sur l’expertise de la Principauté en matière de protection de l’environnement et dans celui du tourisme.

Au début du repas, le Prince Albert répondait aux paroles de bienvenue de Mme Alvear :

“Je voudrais tout d’abord vous remercier des chaleureuses paroles de bienvenue que vous venez de prononcer, ainsi que des marques d’attention très appréciées dont notre délégation est entourée depuis son arrivée à Santiago.

Cette visite officielle, la première que j’effectue dans votre Pays, permettra, je n’en doute pas, de commencer à nouer des liens fructueux entre le Chili et la Principauté.

Les conversations que les membres de la délégation qui m’accompagne, ont eues avec les responsables chiliens ont permis d’examiner les possibilités de coopération dans le domaine économique et financier.

Je suis heureux d’annoncer la signature, ce matin, d’un accord sur le tourisme entre nos deux pays. D’autre part dans le secteur privé, je sais qu’une banque chilienne et une banque monégasque sont sur le point de joindre leurs forces.

Ces contacts auront permis de mieux faire connaître au Chili les réalités monégasques, celles d’un Pays dont le cadre de vie justement vanté accueille de nombreuses activités qui le placent à la pointe de l’économie et de la technologie.

Madame le Ministre, Mesdames, Messieurs,

Je suis convaincu que ce premier pas sera suivi de beaucoup d'autres sur la voie d'une coopération active et mutuellement bénéfique.

C'est à cette perspective et à l'amitié entre nos deux Pays que je lève à présent mon verre."

A l'issue de ce déjeuner le Prince Héritaire Albert arrivait "Plaza de Armas", le cœur historique de Santiago, pour rejoindre l'ancienne "Casa de Gobernadores de Chile", actuellement siège de l'Hôtel de ville de la capitale chilienne.

Sur le perron, le Maire, M. Joaquin Lavin accueillait le Prince Albert. Après Lui avoir présenté les Conseillers municipaux, le Maire recevait le Prince Albert dans son bureau et Lui offrait une paire d'éperons que porte les "Huasos", nom des célèbres cow-boys chiliens, alors que le Prince Albert lui remettait une médaille commémorative des 700 ans de la Dynastie des Grimaldi et un luxueux ouvrage sur Monte-Carlo.

Ensemble, ils rejoignaient les 250 invités dans le salon d'honneur. Après les hymnes nationaux joués par l'orchestre municipal, M. Joaquin Lavin présentait brièvement sa cité. Le Prince Albert S'exprimait ensuite en ces termes :

"Je vous remercie pour cet honneur que vous venez de me faire. Sachez que je suis tout autant sensible à ce geste qu'aux paroles aimables que vous venez de m'adresser. J'y trouve la même courtoisie et la même chaleur que dans l'accueil que vous m'avez réservé ainsi qu'à la délégation qui m'accompagne.

Je suis heureux de visiter pour la première fois Santiago, une ville plusieurs fois centenaire, capitale de votre beau pays et cœur historique de cette grande agglomération constituée aujourd'hui de près de trente communes.

J'espère qu'à l'occasion de mon séjour j'aurai l'opportunité d'en découvrir les attraits historiques, culturels et artistiques.

L'action communale que vous menez, entouré de vos conseillers, est primordiale car elle influe directement sur la vie quotidienne des habitants et de ceux qui viennent y travailler.

Je vous souhaite plein succès dans les différents chantiers qui animent cette action notamment en matière de développement, d'environnement, de transports, de santé, et je forme des vœux de prospérité et de bonheur pour vous-même, pour tous ceux qui vous entourent et pour tous les habitants de votre belle cité. Merci".

Le Maire remettait alors au Prince Albert les clefs de la ville de Santiago et le diplôme de "Visitante Illustre".

Le Prince Albert se rendait ensuite à Las Condes, une commune du nord-est de la grande banlieue de Santiago. Créée en 1901 sur des terrains agricoles transformés progressivement en lotissements, Las Condes compte aujourd'hui 250.000 habitants.

A Son arrivée, le Secrétaire général de la Mairie, M. John Barra conduisait le Prince Albert vers le perron de la Mairie où l'accueillaient le Maire, M. Francisco de la Maza et son épouse. Sur le parvis une foule nombreuse était présente, parmi laquelle 500 enfants des écoles de Las Condes et trois groupes folkloriques.

Le Maire accompagnait le Prince Albert et la délégation monégasque dans la salle du Conseil municipal où étaient rassemblés près de 150 invités. Le Prince Albert répondait aux propos du Maire :

"Je vous remercie pour ces paroles chaleureuses. C'est avec beaucoup de plaisir que je viens partager ces quelques instants avec vous, vos collaborateurs et les habitants de Las Condes.

Cette visite nous permet de mieux connaître la réalité d'une commune comme la vôtre. C'est en effet au niveau communal que l'on travaille directement avec la population et que sont traités de nombreux problèmes importants pour la vie quotidienne des habitants, que ce soit au plan de l'approvisionnement, de l'éducation, de la santé, des transports.

La commune a également un rôle important dans la préservation du patrimoine national qui inclut le folklore et dont vous allez nous offrir une démonstration.

Je vous remercie vivement de votre accueil qui m'a permis de constater les efforts déployés pour le développement de la commune de Las Condes qui, me dit-on, a l'ambition d'être une commune modèle de la capitale.

Je vous souhaite, ainsi qu'à vos conseillers municipaux, beaucoup de succès dans votre travail au service de la communauté. Merci".

Le Prince Albert assistait ensuite à un spectacle folklorique qui débutait par une danse typique du nord "Diablada" ; suivait une troupe venue de l'île de Pâques, aux sonorités et aux costumes exotiques du Pacifique. M. de la Maza offrait au Prince Héritaire Albert un "Chamanto" poncho traditionnel porté par les "Huasos" et une médaille de la cité. Le Prince Albert remettait au Maire une médaille commémorative des 700 ans de la Dynastie des Grimaldi et un ouvrage présentant la Principauté. Un groupe de la région du centre, celle de Santiago, concluait cette

présentation du folklore chilien. Avant de quitter Las Condes, le Prince Albert remerciait les chefs des trois groupes et les danseurs pour leur prestation.

En fin d'après-midi à l'Hôtel Hyatt Regency, le Prince Albert assistait à une présentation de l'économie et des atouts de la place financière monégasque effectuée par M. Michel Pastor, Président de la CDE, M. Hervé Catala, Administrateur Directeur Général du Crédit Foncier de Monaco et M. Michel de Gironde, Directeur du CFM, à laquelle participaient les principaux responsables de la communauté financière chilienne. A l'issue, un accord cadre de coopération était signé entre la banque monégasque et le Banco del Desarrollo. Lors d'une brève intervention en espagnol le Prince Albert Se félicitait qu'au travers de cet accord des liens nouveaux se créent entre Monaco et le Chili.

Cet accord a pour objet de favoriser des opportunités d'affaires dans le domaine commercial et de proposer aux investisseurs chiliens les Fonds Communs de Placement du CFM notamment dans le domaine du développement durable, comme celui créé cette année en Principauté : le fonds MEED, Monaco Développement durable.

Enfin, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert était l'invité d'honneur d'une soirée de gala organisée à "El Club de la Union" par S.A.I.R. l'Archiduchesse de Habsbourg de Riesle au profit de la "Fundacion Auxilio Maltés". Après avoir accueilli les quelques 450 convives, le Prince Albert signait le livre d'or du Club et recevait en cadeau un cadre en argent contenant une photo prise pendant la cérémonie de l'inauguration de la roseraie à Providencia.

S.A.I.R. l'Archiduchesse remerciait chaleureusement le Prince Albert qui déclarait ensuite :

"J'ai beaucoup de plaisir à être parmi vous ce soir. Je souhaiterais, en tout premier lieu, remercier Son Altesse l'Archiduchesse Alexandra de Habsbourg de Riesle à qui nous devons l'organisation de cette soirée au profit de la Fondation Auxilio Maltés, qu'elle préside.

Arrivant au terme de ma première visite dans votre beau pays, j'aimerais vous dire combien j'ai été sensible à la chaleur et à la qualité de l'accueil que les autorités chiliennes m'ont réservé.

Parmi les temps forts qui ont ponctué ce trop bref séjour, je pense aux enfants souffrant d'insuffisance respiratoire qui pourront désormais être mieux soignés à l'Hôpital Roberto del Rio grâce à l'action menée par la Fondation Auxilio Maltés et à la générosité d'entreprises privées. Je suis heureux également que la Croix-Rouge monégasque ait contribué à cette opération.

Je suis heureux également d'avoir présidé le lancement de l'Association Amade-Chili. Vous connaissez l'attachement particulier que Ma famille porte à l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance, qui fut créée en 1963, il y a 40 ans cette année, par ma Mère la Princesse Grace et qui est présidée à présent par ma Sœur, la Princesse de Hanovre.

Je souhaite longue vie et dynamisme à cette association nouvelle au service de cette cause essentielle : la protection de l'enfance.

Je n'oublierai pas non plus toutes celles et tous ceux que j'ai eu le plaisir de rencontrer lors de ce séjour, au premier rang desquels Son Excellence M. Ricardo Lagos, ainsi que Mme Soledad Alvear, et vous tous, bien sûr, qui êtes réunis ici ce soir.

La délégation qui m'accompagne, et moi-même, avons pu en quelques jours découvrir la diversité et les richesses de votre pays. Je souhaite que, de notre côté, nous ayons pu vous faire mieux connaître les réalités de la Principauté de Monaco.

Mes remerciements s'adresseront enfin à Mme Daniele Quintana-Biancheri, notre Consul Général, pour sa contribution essentielle à la préparation et au bon déroulement de notre visite, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont aidée dans cette tâche.

Soyez assurés que nous ramènerons en Principauté un souvenir très agréable de cette visite et des moments d'amitié qui l'ont marquée comme celui que nous partageons ce soir."

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ouvrait ensuite le bal avec S.A.I.R. l'Archiduchesse de Habsbourg.

Cette soirée clôturait la visite officielle du Prince Albert au Chili, la première d'un membre de la Famille Princière dans ce pays.

Nomination de S.A.R. la Princesse de Hanovre comme "Ambassadrice de Bonne Volonté" de l'UNESCO.

S.A.R. la Princesse de Hanovre S'est rendue au siège de l'Unesco à Paris le 2 décembre 2003 afin de recevoir des mains de M. Koïchiro Matsuura, Directeur Général de l'Unesco, sa nomination comme Ambassadrice de "Bonne Volonté" auprès de cette Organisation internationale.

La Princesse de Hanovre était accompagnée de Son époux, S.A.R. le Prince de Hanovre, de S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France, de S.E. M. Roger Passeron, Délégué permanent de

Monaco, ainsi que de nombreuses personnalités de l'AMADE (Association Mondiale des Amis de l'Enfance) et du monde de la recherche médicale, dont M. et Mme Gilbert Pierre, Amade France ; Dr Edwige Antier-Regard et son époux ; M. et Mme Jacques Danois, Vice-Président de l'Amade Mondiale ; M. Francis Kasasa, Secrétaire Général de l'Amade Mondiale venu spécialement de Cape Town où il réside ; Mme Anne Willing Grinda, Représentante de l'Amade Mondiale à l'Unesco, le Professeur Jean-Claude Weill de l'Institut Necker, le Professeur Philippe Evrard de l'Hôpital Robert Debré ; Dr Nadine Cerf-Bensoussan ; Mme Claudine Morey Forquy, du Service social de l'Hôpital Necker.

Rappelons que Son Altesse Royale préside l'organisation "AMADE Mondiale" depuis 1993 ainsi que la Fondation Princesse Grace de Monaco.

M. Matsuura conduisait la Princesse de Hanovre dans son bureau ainsi que Mme Basma Irsheid, Chef de l'Unité des Ambassadeurs de Bonne Volonté, M. Roger Passeron et Mme Sayeeda Rahman, spécialiste du programme à la section de l'alphabétisation et éducation non formelle, afin de s'entretenir du projet dont Son Altesse Royale aura la charge. Celui-ci concerne l'amélioration de la qualité de vie des jeunes filles et des femmes grâce à des programmes d'éducation et de formation professionnelle et à l'octroi de micro-crédits.

La cérémonie de nomination se déroulait au dernier étage du siège de l'Organisation, qui domine l'Ecole Militaire.

M. Matsuura prenait la parole afin de souhaiter la bienvenue aux nombreuses personnes présentes rappelant dans son discours les prises de positions courageuses et les actions entreprises par la Princesse de Hanovre en faveur de l'enfance. Il s'exprimait en ces termes :

"Monseigneur, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Cher amis,

Madame,

Je suis heureux et honoré d'accueillir ce soir Votre Altesse Royale au Siège de l'Organisation ainsi que toutes les personnalités présentes pour votre nomination en qualité d'Ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO. Je tiens tout particulièrement à souhaiter la bienvenue au Prince de Hanovre, aux représentants des Hôpitaux de Paris et aux Ambassadeurs de bonne volonté qui ont tenu à vous accompagner dans cette cérémonie : Son Excellence le Sheikh Ghassan Sheiker,

Madame Claudia Cardinale, M. Patrick Baudry, Pierre Bergé, M. Kittin Munoz et son épouse la Princesse Kalina de Bulgarie, ainsi que M. Madanjeet Singh.

Par cette nomination, Votre Altesse Royale se joint aux éminentes personnalités qui ont accepté la mission de diffuser, à travers leurs activités professionnelles et leur rayonnement personnel, les idéaux et les messages de l'Organisation qui concernent l'éducation, la science, la culture et la communication.

En vous recevant ici à l'UNESCO, Madame, j'accueille non seulement une des plus éminentes personnalités monégasques, mais également la Présidente de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE), qui a pour objectif la protection de la vie et l'intégrité physique et morale des enfants. A travers la Fondation Princesse Grace de Monaco que vous dirigez, vous mobilisez également d'importants soutiens financiers en faveur des enfants hospitalisés dans des hôpitaux publics français, en particulier l'Hôpital Necker et l'Hôpital Robert Debré à Paris. Toutes vos actions témoignent de votre compassion envers la souffrance des enfants. Vos engagements sont fondés sur des valeurs que nous partageons et à la défense desquelles nous travaillons quotidiennement.

Je dois dire que ce n'est pas la première fois que j'ai l'honneur de vous rencontrer, puisque mes anciennes fonctions d'ambassadeur du Japon en France m'ont amené à représenter mon pays également auprès de la Principauté de Monaco. J'avais eu dans ce contexte le grand privilège de participer à l'un des dîners de gala organisés au profit de l'AMADE.

Je suis très heureux que vous ayez accepté d'apporter votre soutien à nos projets éducatifs, et tout particulièrement d'être la marraine d'un projet d'éducation non formelle pour des jeunes filles et des femmes de pays en développement. L'éducation des jeunes filles et des femmes est l'un de six objectifs prioritaires que la communauté internationale, s'est fixés au Forum de Dakar, et je suis par conséquent enchanté que vous ayez choisi de vous y associer, participant ainsi, à votre manière, au succès de cet objectif majeur.

L'éducation non formelle a permis à des millions d'enfants, d'adolescents et d'adultes, ne bénéficiant pas ou pas totalement des opportunités éducatives offertes par le système éducatif formel, d'accéder à une éducation de base et à l'acquisition de compétences essentielles à leur intégration sociale.

Elle contribue ainsi à atteindre les objectifs de l'Education Pour Tous en optimisant les résultats obtenus et en offrant un environnement concret et pertinent pour l'apprentissage à travers des méthodes flexibles.

Les Centres d'apprentissage communautaires, institutions locales d'éducation, situés le plus souvent dans les villages et les zones rurales, sont généralement mis en place et gérés par la population locale pour fournir les diverses opportunités de formation et de développement, en particulier aux jeunes filles et aux femmes.

En offrant son soutien aux projets de l'UNESCO en faveur de l'éducation des jeunes filles et des femmes, Votre Altesse pourra donc promouvoir des projets utilisant ces expériences réussies du passé et intégrant cette approche innovante de l'UNESCO en matière d'éducation.

L'éducation des jeunes filles et des femmes est en effet une des clés du développement. C'est donc avec raison qu'il est primordial de s'intéresser plus particulièrement au problème de la paupérisation des femmes dans les pays les moins favorisés.

Votre contribution, Altesse, sera sans nul doute un apport exceptionnel à l'amélioration de la vie quotidienne de jeunes filles et des femmes dans des pays très démunis.

Ma récente visite officielle dans la Principauté de Monaco, où j'ai été très chaleureusement accueilli par Votre Père, le Prince Rainier, ainsi que la récente visite au Siège de Votre Frère, le Prince Héritaire Albert, ont permis de resserrer les liens déjà étroits qui se sont instaurés au fil des ans entre la Principauté et l'UNESCO. La Principauté est devenue un important partenaire de l'Organisation dans nombre d'activités, notamment dans le domaine de la bioéthique.

C'est donc pour moi une véritable joie que de Vous nommer officiellement ce soir Ambassadrice de bonne volonté de l'UNESCO, ce qui ne fera que consolider ce lien de coopération entre la Principauté de Monaco et l'UNESCO. Je vais à présent Vous remettre Votre diplôme, en Vous renouvelant tous mes vœux de succès pour Votre nouvelle mission au service de la communauté internationale."

*
* *

La Princesse de Hanovre prenait à Son tour la parole en ces termes :

"Monsieur le Directeur Général, Excellences, Mesdames, Messieurs, chers amis,

Je vous remercie de tout coeur pour cet accueil si chaleureux.

L'an dernier, lorsqu'il m'a été proposé de devenir ambassadeur de bonne volonté et de rejoindre des rangs aussi prestigieux, je me suis tout d'abord posée la question : pourquoi moi ?

Et puis, en étudiant les propositions de missions que vous songiez à me confier, je me suis longuement penchée sur celle-ci :

"Education non formelle et microcrédits pour l'avenir des jeunes filles et des femmes en milieu rural"

Et ma réponse fut : pourquoi pas moi ?

Etant armée de bonne volonté depuis pas mal d'années, tant au service de la Fondation Princesse Grace que de l'Amade, toutes deux fondées par ma Mère, et qui oeuvrent sans relâche dans des domaines différents pour l'amélioration des conditions d'existence des enfants sur le plan éducatif, culturel, moral et sanitaire, une évidence s'est imposée à moi :

Toute aide à l'enfance, si elle veut être efficace, dépend obligatoirement, impérativement dirais-je, d'une aide à la femme, à la mère.

C'est en tant que femme et mère privilégiée que je me sens concernée et responsable quant à la prise en charge et la réalisation de ce programme.

Il y a une phrase de Joseph Conrad qui peut nous faire sourire, nous autres femmes occidentales qui avons vu nos droits reconnus et affirmés, mais qui reflète dans le reste du monde une vérité alarmante :

"Etre une femme est en réalité terriblement difficile : en effet, cela consiste essentiellement à avoir affaire à des hommes".

Personne ne remet en question la différence entre un homme et une femme ; seules les situations créant des injustices suscitent la controverse.

En raison des discriminations envers les femmes et les jeunes filles, celles-ci demeurent toujours privées du bénéfice de nombreuses initiatives majeures pour le développement.

Par conséquent, leurs taux d'analphabétisme et de chômage sont très élevés, ce qui d'une part, limite leurs opportunités et d'autre part, accroît leur dépendance, particulièrement envers les hommes de leur famille.

L'analphabétisme affecte 860 millions d'adultes dont près des trois quarts sont des femmes. Cette situation ne représente pas uniquement une violation évidente des droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles, elle s'avère en outre extrêmement coûteuse pour le développement de l'être humain et la réduction de la pauvreté.

En effet, l'on sait que le pouvoir de décision des femmes au sein de leur famille augmente selon leur niveau d'éducation et leur activité professionnelle.

Or, ces derniers facteurs ont une influence certaine sur :

- la réduction des taux élevés de fécondité à l'origine de surpopulation.

- La réduction des pathologies courantes et du taux de mortalité infantile.

- Une meilleure information quant aux dispositions à prendre pour sauver les enfants dans les cas de maladies endémiques ou d'épidémies.

Les initiatives louables pour éduquer et encourager les femmes à travailler en acceptant des emplois formels soulèvent des inquiétudes.

Les emplois rémunérés ne libèrent pas forcément les femmes de l'oppression au sein de leur famille et ne donnent pas forcément aux femmes le contrôle de leurs conditions, parfois désastreuses, de travail.

Nous pouvons constater une augmentation de la charge de travail globale des femmes, surtout celles des femmes pauvres dans les pays pauvres.

Mais ce sont encore les femmes essentiellement qui portent la responsabilité de la prestation de soins aux membres de la famille. Elles font face à une double corvée : celle du travail rémunéré et celle de la prestation de soins non rémunérés.

Des pressions s'exercent sur la santé des femmes pauvres et sur celle de leurs enfants ; des pressions s'exercent au niveau de la scolarité des filles qui peuvent être obligées d'abandonner l'école pour remplacer leur mère.

Mais ces pressions n'apparaissent pas immédiatement dans les calculs des responsables des politiques économiques. Et l'on se retrouve quelques années plus tard face aux mêmes problèmes : déscolarisation ou non-scolarisation des filles et exploitation des femmes.

Comment espérer de femmes épuisées qu'elles fassent du bénévolat au sein des ONG communautaires ou qu'elles passent du temps à surveiller les devoirs de leurs enfants et maintenir des réseaux de réciprocité avec leur famille et les voisins que les économistes appellent maintenant "le capital social".

Les programmes de microcrédits sont devenus l'une des stratégies clés dans la lutte contre la pauvreté des femmes, ils ciblent les femmes pour des raisons de coût-efficacité et d'égalité, car les taux de remboursements sont plus élevés chez les femmes.

Serions-nous donc non seulement plus endurantes, plus travailleuses, plus aimantes mais aussi plus honnêtes !

Les projets de microfinancement ont permis une augmentation du niveau des revenus des femmes et le contrôle de leur revenu dans une grande partie des régions du monde. Néanmoins, le microfinancement tout seul ne constitue pas une solution suffisante pour renforcer le pouvoir d'action des femmes démunies.

Il est important qu'une mise en valeur du microfinancement ne crée pas l'illusion que les femmes démunies qui en bénéficient ont de ce fait moins besoin de l'aide des services publics.

Il est également important que les établissements financiers macro économiques, nationaux et internationaux, fonctionnent selon des critères sociaux et non seulement selon des critères financiers.

Le défi que vous me proposez, Monsieur le Directeur Général, est passionnant et je vous en suis reconnaissante.

Les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et les objectifs de réduire de moitié l'extrême pauvreté et la faim ainsi que de réaliser l'égalité des sexes servent de lignes directrices au présent projet.

Sans vouloir entrer dans leur détail, des chiffres inquiétants nous montrent l'urgence d'une telle initiative.

Il est, je crois, fondamental de se demander :

Qu'est-ce qu'une femme quand elle n'est qu'une esclave et qu'elle a peur ?

A quoi sert une mère si elle ne peut nourrir, soigner et protéger son enfant ?

Que devient une petite fille lorsqu'elle est vendue par ses parents ?

Et enfin, quelle sorte d'homme sera le petit garçon qui a vu et vécu tout cela ?

Ce sont des questions douloureuses, mais nous sommes ici aujourd'hui unis par la même volonté pour qu'elles ne soient plus jamais posées, car je suis convaincue qu'éduquer une femme c'est éduquer toute une nation".

La cérémonie s'achevait par un cocktail suivi d'un dîner dans les salons de l'UNESCO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.031 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle DUCHEMIN, épouse OLIVEIRA DA SILVA, Professeur d'anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, avec effet du 1^{er} septembre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.032 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas FOULLERON, Professeur certifié d'histoire et géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.033 du 3 novembre 2003 portant nomination d'un Professeur certifié de technologie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry VAUTE, Professeur certifié de technologie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié de technologie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.079 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Patrick RAMPAL est nommé Chef de Service en Hépatogastro-Entérologie au sein du Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.080 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Nucléaire).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Pierre RIGO est nommé Chef de Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 17 février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.081 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Rémy DUMAS est nommé Chef de Service adjoint en Hépatogastro-Entérologie au sein du Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.082 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Chef de Service adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Patrick HASTIER est nommé Chef de Service adjoint en Hépatogastro-Entérologie au sein du Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.083 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Anne GOUVERNER-VALLA est nommée Praticien Hospitalier au sein du Centre de Transfusion sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.084 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 16 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié comme suit :

“Les Chefs de Service, les Chefs de Service Adjoints et les Praticiens Hospitaliers assurent la permanence médicale dans les services.

A cette fin, ils exercent leur activité à temps plein sauf exceptions découlant des nécessités de service, définies par le Conseil d'Administration de l'établissement et les autorisant à exercer une activité à mi-temps.”

ART. 2.

L'article 36 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998, susvisée, est complété comme suit :

“Les praticiens hospitaliers ont droit :

3. à des congés de maladie, longue maladie et longue durée ainsi qu'à travailler en mi-temps thérapeutique, dans les conditions fixées aux articles 37 à 52.

...”.

ART. 3.

L'article 51 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 susvisée, est modifié comme suit :

“51.1. Travail à mi-temps pour raison thérapeutique.

Le praticien hospitalier qui a obtenu soit un congé de longue maladie, soit un congé de longue durée, peut être autorisé sur avis conforme de la Commission Médicale visée à l'article 38, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique. Ce mi-temps thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,

- soit parce que le praticien concerné doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Il est accordé pour une période de trois mois dans la limite d'un an renouvelable ou par affection ayant ouvert droit à congé de maladie ou au congé de longue durée.

Après un congé pour accident de travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être octroyé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis de la Commission Médicale visée à l'article 38.

Le praticien bénéficiant d'un travail à mi-temps pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement.

5.2. Reprise de l'activité à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée et d'une période de travail à mi-temps pour raison thérapeutique.

Le praticien qui a obtenu soit un congé de maladie supérieur à six mois, soit un congé de longue maladie ou de longue durée, prolongé ou non d'une période de travail à mi-temps pour raison thérapeutique ne peut reprendre ses fonctions que sur décision du Directeur.

Cette décision est prise sur avis conforme de la Commission Médicale visée à l'article 38."

ART. 4.

L'article 111 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 susvisé, est modifié comme suit :

"Les praticiens hospitaliers visés à l'article 4, alinéas 1, 2 et 3, à l'exception des pharmaciens, ont la faculté d'exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, que leurs obligations de service relèvent d'un temps plein ou d'un mi-temps.

Celle-ci s'exerce dans les locaux affectés à cet effet par le Directeur de l'établissement."

ART. 5.

L'article 112 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 susvisé, est modifié comme suit :

"L'activité libérale effectuée par les Chefs de Service et les Chefs de Service Adjoints est organisée prorata temporis, selon l'une des deux modalités suivantes, au choix du praticien :

1. Régime forfaitaire : les praticiens susvisés peuvent :

- soit consacrer une ou deux demi-journées par semaine à des consultations ;

- soit utiliser des lits du service pour l'hospitalisation de malades personnels ;

- soit consacrer une demi-journée par semaine, éventuellement fractionnée, à des consultations, et utiliser des lits du service pour l'hospitalisation de malades.

Les jours et les heures de consultations figurent au tableau de service.

Le nombre de lits susceptibles d'accueillir les patients traités au titre de l'activité libérale est plafonné à hauteur de 8 % du nombre de lits mis à disposition de chaque praticien, lequel est déterminé en fonction de l'organisation des services médicaux, arrêtée par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission Médicale de l'Etablissement. Il est minoré dans l'hypothèse où le praticien hospitalier choisit de réaliser une demi-journée de consultation par semaine.

Le nombre de demi-journées consacrées à des consultations et le nombre de lits mis à disposition doivent être minorés à due concurrence, dans la mesure où le praticien considéré exerce son activité à mi-temps.

L'activité libérale exercée dans le cadre de ce régime ne peut en aucun cas excéder 30 % de l'activité globale personnelle du praticien considéré.

2. Régime proportionnel à l'activité publique : les praticiens susvisés ne peuvent consacrer à leur activité libérale plus de 30 % de leur activité globale personnelle, appréciée par catégorie d'actes définis en termes de lettre-clés figurant à la nomenclature des actes professionnels, définie par l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié.

Sont exclus de l'activité libérale, les consultations et actes réalisés auprès de patients hospitalisés qui n'ont pas fait le choix préalable d'un praticien à titre libéral dans la discipline concernée.

Ne peuvent être pris en compte pour le calcul du plafond de l'activité libérale les actes de surveillance effectués auprès des malades publics hospitalisés.

Cette appréciation est effectuée et communiquée mensuellement aux praticiens concernés.”

ART. 6.

L'article 120 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 susvisée, est modifié comme suit :

“Lorsqu'au cours d'un exercice budgétaire, la Commission de l'Activité Libérale constate qu'un praticien hospitalier dépasse les limites d'activité fixées à l'article 112, l'ensemble des actes générateurs du dépassement donne lieu au versement intégral à l'établissement du montant des honoraires perçus à ce titre.

En présence de dépassements récurrents, la Commission de l'Activité Libérale peut être saisie conformément aux dispositions de l'article 114.

A l'issue de la procédure prévue à l'article 118, la Commission de l'Activité Libérale peut proposer les sanctions suivantes à l'encontre du praticien concerné :

- suspension d'exercice de l'activité libérale pour une durée de six mois ;
- retrait d'autorisation d'exercer une activité libérale pour douze mois ;
- retrait définitif d'autorisation d'exercer une activité libérale.

La proposition est transmise par le Président de la Commission de l'Activité Libérale au Ministre d'Etat, lequel prononce la sanction appropriée.”

ART. 7.

L'article 132 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 susvisée, est modifié comme suit :

“Les Chefs de Service et les Chefs de Service Adjoints dont il est fait mention à l'article 130, bénéficient de mesures transitoires.

Ces dispositions transitoires font l'objet d'un Arrêté Ministériel.”

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.085 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de Notre ordonnance n° 13.840 du 29 décembre 1998 susvisée, est modifié comme suit :

“Les praticiens associés permanents et occasionnels intervenant en secteur public perçoivent pour chacune de leur vacation dans l'établissement, soit 3 h 30, une rémunération différenciée, fonction du niveau de diplômes. Cette rémunération est délibérée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre de l'Etat.

Elle évolue en fonction de l'augmentation de la valeur du point indiciaire en vigueur dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine."

ART. 2.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 13.840 du 29 décembre 1998, susvisée, est complété comme suit :

"Pour chaque vacation de 3 h 30 effectuée, les médecins attachés perçoivent une rémunération délibérée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre d'Etat.

L'évolution de cette rémunération est calquée sur l'augmentation de la valeur du point indiciaire en vigueur dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine."

ART. 3.

L'article 22 de Notre ordonnance n° 13.840 du 29 décembre 1998 susvisée, est modifié comme suit :

"Les médecins attachés qui, dans le cadre de leurs vacations ou des permanences médicales, effectuent au moins 200 heures par trimestre ou 120 heures mensuelles, ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayant causes à des prestations en nature servies par l'établissement, dans les conditions définies par le régime général, sous réserve de ne pas bénéficier de prestations de même nature auprès d'un autre régime obligatoire."

ART. 4.

L'article 23 de Notre ordonnance n° 13.840 du 29 décembre 1998 susvisé, est modifié comme suit :

"Après un an de fonctions, les médecins attachés effectuant au moins trois vacations hebdomadaires au Centre Hospitalier Princesse Grace ont droit pendant une période de 12 mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, à un congé de trois mois pendant lequel ils perçoivent les deux tiers de la rémunération correspondant à leurs obligations de service normales, et de trois mois supplémentaires au cours desquels ladite rémunération est réduite au tiers.

Si à l'issue de six mois de congé de maladie au cours d'une même période de 12 mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre son service, un congé non rémunéré, dont la durée ne peut excéder un an, peut être accordé par le Directeur de l'établissement, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement.

La durée de ce congé peut être portée à deux ans au maximum pour ceux des médecins attachés qui ont fait l'objet d'une prorogation de fonctions dans les conditions définies à l'article 28."

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.090 du 5 décembre 2003
portant nomination d'un Chef de section au Service
des Parkings Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.683 du 5 décembre 2000 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur chef comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile DELPY, Contrôleur chef comptable au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de section au sein de ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 29 octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.091 du 5 décembre 2003 portant nomination d'un membre du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Nos ordonnances n° 11.213 du 15 mars 1994, n° 13.153 du 4 août 1997 et n° 14.773 du 13 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu Nos ordonnances n° 15.227 du 7 février 2002 et n° 15.707 du 28 février 2003 portant nomination des membres du Conseil Musical de la "Fondation Prince Pierre de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges APERGHIS, Compositeur français, est nommé, jusqu'au 6 février 2005, membre du Conseil Musical de la "Fondation Prince Pierre de Monaco", en remplacement de M. Wolfgang RHIM.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.092 du 5 décembre 2003 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2003-2004.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 25 septembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévue à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, est fixé à 10 % pour l'exercice 2003-2004.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.093 du 5 décembre 2003 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.711 du 27 décembre 2000 chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période de trois ans expirant le 18 décembre 2006.

A ce titre, il est Directeur de l'Office, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.094 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976 modifiant et complétant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la voirie, les groupes d'immeubles B, G, K et publiant le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moulins, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dits "des Carmes" situées au Nord-Ouest dudit quartier, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.169 du 5 octobre 1999 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés à la partie inférieure du quartier du Ténao et fixant les conditions d'utilisation des parcelles intéressées ;

Vu Notre ordonnance n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons

ARTICLE PREMIER.

Le quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance qui se substitue à celui annexé à Notre ordonnance n° 15.628 du 13 janvier 2003.

ART. 2.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à Notre ordonnance n° 15.628 du 13 janvier 2003, demeurent applicables :

– Plans de zonage n° : PU-ZQ-BML-D, PU-Z4-BML-D, PU-Z5-BML-D, PU-Z6-BML-D, PU-Z7-BML-D.

– Plans de coordination n° : PU-C2-BML-Z4-I1-D, PU-C1-BML-Z6-I1-D, PU-C2-BML-Z6-I1-D, PU-C3-BML-Z6-I1-D, PU-C4-BML-Z6-I1-D.

ART. 3.

Les plans suivants, complétant le règlement annexé à la présente ordonnance, sont applicables :

– Plans de coordination n° : PU-C1-BML-Z6-I2-D1, PU-C2-BML-Z6-I2-D1, PU-C3-BML-Z6-I2-D1, PU-C4-BML-Z6-I2-D1.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.095 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.074 du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la loi n° 526 du 23 décembre 1950, modifiée, sur les pensions de retraite des fonctionnaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 896 du 15 décembre 1970, et en particulier son article 30 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.074 du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la loi n° 526 du 23 décembre 1950, modifiée, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A l'article 2, lettre a), de Notre ordonnance n° 5.074 du 18 janvier 1973, les termes "le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives" sont remplacés par "le Directeur des Affaires Législatives".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.096 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.059 du 6 août 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers ;

Vu Notre ordonnance n° 8.059 du 6 août 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.050 du 28 juillet 1982 concernant la pension de retraite supplémentaire des avocats-défenseurs, avocats et huissiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A l'article premier de Notre ordonnance n° 8.059 du 6 août 1984, les termes "le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives qui le préside" sont remplacés par "le Directeur des Affaires Législatives qui le préside".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.097 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.457 du 29 mai 1998 codifiant les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 37 mars 1998.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.457 du 29 mai 1998 codifiant les dispositions relatives à l'application de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A l'article 0. 110-1 du Code de la Mer, les termes "le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ou son représentant" sont remplacés par "le Directeur des Affaires Législatives ou son représentant".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.098 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.159 du 23 février 1959, modifiée, instituant une Commission du Logement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.159 du 23 février 1959, modifiée, instituant une Commission du Logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A l'article 2 de Notre ordonnance n° 1.159 du 23 février 1959, modifiée, les termes "le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives" sont remplacés par "le Directeur des Affaires Législatives".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.099 du 5 décembre 2003 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 6 de Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 6 - La Commission Consultative des Marchés est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant, Président ;

- le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;

- un membre du Conseil d'Etat, désigné par Arrêté du Ministre d'Etat sur la proposition du Président du Conseil d'Etat ;

- le Directeur du Contentieux, ou son représentant ;

- le Directeur du Budget et du Trésor, ou son représentant ;

- le Directeur de l'Expansion Economique, ou son représentant.

Lorsque la Commission sera réunie en application des chiffres 1 et 2 de l'article 7, elle comprendra obligatoirement, avec voix consultative, le Chef du service intéressé par le marché ou l'avenant examiné.

La Commission peut, en outre, et dans tous les cas, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis."

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.100 du 5 décembre 2003 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de Carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Gilles CONVERTINI, appartenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 24 octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.101 du 5 décembre 2003 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de Carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Philippe PUCCINI, appartenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 24 octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.102 du 5 décembre 2003 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.510 du 23 décembre 2002 portant nomination de Commandants-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VIDAL, Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 décembre 2003.

L'honorariat est conféré à M. Patrick VIDAL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.103 du 12 décembre 2003 portant nomination et titularisation du Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de Police Maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe LEBLANC est nommé et titularisé en qualité de Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Sûreté Publique, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-619 du 4 décembre 2003 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Mylène VERGE, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Nucléaire, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-620 du 4 décembre 2003 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Claude PICAUD, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Pédiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-621 du 4 décembre 2003 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry OULD-AOUDIA, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Anesthésie Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-622 du 4 décembre 2003 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Patrick NICCOLAI, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Anesthésie Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-623 du 4 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Paul MARTIN est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier

Princesse Grace (Département de Médecine Interne) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-624 du 4 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEYROUX est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-625 du 4 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Daniel ROUISSON est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-626 du 4 décembre 2003 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est nommé Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-627 du 4 décembre 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

“Ont la faculté d'exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, en complément de leur activité publique :

1. les praticiens hospitaliers visés à l'article 4, alinéas 1, 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, à l'exception des pharmaciens ;

2. les praticiens hospitaliers concernés par l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

3. les praticiens associés mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les praticiens autorisés par arrêté ministériel à exercer leur art en Principauté de Monaco ont la faculté d'exercer une activité privée au Centre Hospitalier Princesse Grace dans la limite des disponibilités en locaux offertes par l'établissement et en fonction des tableaux de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, à condition qu'ils n'aient pas été régulièrement nommés dans un emploi au sein de l'établissement.

L'activité libérale de l'ensemble des praticiens intervenant au Centre Hospitalier Princesse Grace doit être planifiée et figurer dans les tableaux de service de l'établissement.

Elle se déroulera dans les locaux affectés à cet effet par le Directeur de l'établissement, dans les conditions prévues par les ordonnances souveraines et arrêtés ministériels susvisés et par le présent arrêté ministériel.

L'exercice de cette activité donne lieu à la conclusion d'un contrat.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-628 du 4 décembre 2003 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mmes Françoise HANN-FOURNEAU et Sylviane CAMPANA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud DURAND, orthophoniste, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral en Principauté de Monaco, en qualité de collaborateur de Mmes Françoise HANN-FOURNEAU et Sylviane CAMPANA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-629 du 4 décembre 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Corinne LACHAUD-MOUFFARD ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne LACHAUD-MOUFFARD est autorisée à exercer la profession d'infirmière à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-630 du 4 décembre 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Roland BOLDRINI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roland BOLDRINI est autorisé à exercer la profession d'infirmier à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-667 du 5 décembre 2003 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans se terminant le 17 décembre 2006, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
- le Chef du Service de l'emploi,

en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean-Claude DEGIOVANNI,
- M. Michel GRAMAGLIA,
- M. Francis-Eric GRIFFIN,

en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Henriette MONGEY,
- Mme Anne-Marie PELAZZA,
- M. Eric RICORDO,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-669 du 12 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "VUILLERMIN S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "VUILLERMIN S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 180.000 euros, divisé en 100 actions de 1.800 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, le 22 octobre 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "VUILLERMIN S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-670 du 12 décembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "RADIO MONTE-CARLO NETWORK"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "RADIO MONTE-CARLO NETWORK" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts (Restriction au transfert des actions) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-671 du 12 décembre 2003 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents de travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 3 (Modalités de rémunération du bilan-diagnostic kinésithérapique) de la section 2 (Bilan-diagnostic kinésithérapique effectué par le masseur kinésithérapeute) du Chapitre 1^{er} (Actes de diagnostic) du titre XIV (Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles) est modifié comme suit :

“3. Modalités de rémunération du bilan-diagnostic kinésithérapique

La cotation en AMS, AMK ou AMC du bilan forfaitaire. Elle ne peut être appliquée que pour un nombre de séances égal ou supérieur à 10.

Bilan - diagnostic kinésithérapique pour un nombre de séances compris entre 10 et 20, puis de nouveau toutes les 20 séances pour

traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle figurant au chapitre II ou III, sauf exception ci-dessous : 8.1.

Bilan - diagnostic kinésithérapique pour un nombre de séances compris entre 10 et 50, puis de nouveau toutes les 50 séances pour traitement de rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires, en dehors des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires : 10.1.”

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-672 du 15 décembre 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.367 du 3 mars 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-191 du 10 mars 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 octobre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BOVINI, Garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 23 décembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-107 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-058 du 2 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu le concours du 8 août 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie COTONNEC, née BREZZO, est nommée Aide au foyer et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 8 août 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-108 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-068 du 28 août 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) ;

Vu le concours du 17 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia CERULLI née VERRANDO est nommée Gardienne de chalet de nécessité et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 17 septembre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-109 du 9 décembre 2003 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-059 du 2 juillet 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 31 juillet 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert BEAUSEIGNEUR est nommé Surveillant et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 31 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-110 du 9 décembre 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-80 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Gardien de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guy MERLE est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-111 du 9 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 3 au mardi 13 janvier 2004 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-113 du 12 décembre 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-29 du 15 juillet 1991 portant nomination d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Yvette CELLARIO, née GAZZA, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 12 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-195 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un

Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2003-196 d'un Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section est vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2004 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques notamment en bureautique ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2003-198 d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou disposer d'une expérience professionnelle en matière juridique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 2004.

Janvier

1^{er} (Jour de l'An) Jeudi

3 et 4

Samedi - Dimanche

Dr. DE SIGALDI

Dr. ROUGE

10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
27 (Sainte Dévote) Mardi		Dr. LANTERI-MINET
31	Samedi	Dr. ROUGE

Février

1 ^{er}	Dimanche	Dr. ROUGE
7 et 8	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
14 et 15	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
21 et 22	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
28 et 29	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET

Mars

6 et 7	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
13 et 14	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
20 et 21	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
27 et 28	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2004.

26 décembre - 2 janvier 2004	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
2 janvier - 9 janvier	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
9 janvier - 16 janvier	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
16 janvier - 23 janvier	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
23 janvier- 30 janvier	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
30 janvier - 6 février	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
6 février - 13 février	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
13 février - 20 février	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
20 février - 27 février	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
27 février - 5 mars	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
5 mars - 12 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte

12 mars - 19 mars	Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi
19 mars - 26 mars	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
26 mars - 2 avril	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi

Durant les heures de garde nocturnes, il convient en cas d'urgence de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie Médicale.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier en Echographie dans le Service d'Imagerie Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier en échographie est vacant dans le Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une formation dans la discipline concernée.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience professionnelle en échographie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-126 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
 - être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
 - posséder une expérience en matière de travail à domicile ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
 - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{me} Age.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 20 décembre, à 21 h et le 21 décembre, à 15 h,
Conte de Noël.

Hôtel de Paris – Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 20 décembre, à 15 h et 20 h, et le 21 décembre, à 15 h,
Spectacle de Noël "Blue Beard" – Conte pour enfants en langue anglaise organisé par le Drama Group de Monaco.

Grimaldi Forum

le 20 décembre, à 20 h 30 et le 21 décembre, à 16 h,
"Cendrillon" par les Ballets de Monte-Carlo.
du 25 au 27 décembre, à 20 h 30 et le 28 décembre, à 16 h,
Une création de Jean-Christophe Maillot, une création de Jacopo Godani, une Première à Monte-Carlo de Paul Lightfoot et Sol Leon, par les Ballets de Monte-Carlo.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 21 décembre, à 20 h 30,
Concert avec le groupe "KYO".

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 4 janvier 2004,
Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Les quatre saisons avec le Père Noël".

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre 2004,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 janvier 2004, de 15 à 20 h.

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition sur le thème "Les Anges entre Ciel et Terre" par Anna Corsini.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 15 janvier 2004, de 10 h à 18 h.

Exposition sur le thème "La nouvelle révolution française des artistes latins" de Alberto Biasi et Julio le Park.

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 4 janvier 2004, de 12 h à 19 h.

Exposition "Chimères".

Galerie Marlborough

jusqu'au 23 janvier 2004, de 11 h à 18 h.

Exposition de l'artiste italien Enrico Baj.

Esplanade du Grimaldi Forum

jusqu'au 4 janvier 2004,

Exposition du sculpteur Rachid Khimoune.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 23 décembre,

Arko Pharma.

Sports*Stade Louis II – Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 20 décembre, à 20 h.

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2, Monaco – St Just Saint Rambert Pontoise.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Peter VAN HEMERT, né le 27 août 1969 à Nimegues (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Peter VAN HEMERT, né le 27 août 1969 à Nimegues (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Peter VAN HEMERT, né le 27 août 1969 à Nimegues (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Pat O'CONNELL, né le 16 février 1964 à Stroud (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous l'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Roberto LERA, né le 16 août 1945 à Roseto Degli Abruzzi (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Roberto LERA, né le 16 août 1945 à Roseto Degli Abruzzi (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 12 et 27 de la loi n^o 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Roberto LERA, né le 16 août 1945 à Roseto Degli Abruzzi (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 septembre 2003, enregistré, la nommée :

– Sylvie SANTINO, née le 5 septembre 1965 à Turin (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CARTI-CAMTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 septembre 2003, enregistré, le nommé :

– Sabestiano GRAVAGNO, né le 5 novembre 1948 à Messine (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CCSS-CAR).

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 octobre 2003, enregistré, le nommé :

– Tammy ARWADI, né le 11 novembre 1959 à Lakeland (Etats-Unis d'Amérique), de nationalité américaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 octobre 2003, enregistré, la nommée :

– Chantal CHANOINE divorcée SEGGIARO, née le 11 mars 1945 à Fontainebleau (77), de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 18 novembre 2003, enregistré, le nommé :

– Mickaël FLACKS, né le 25 mai 1967 à Salford (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 janvier 2004, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CCSS-CAR).

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n^o 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n^o 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n^o 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque ABC dont le siège social était 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque TREDWELL, dont le siège social était 8, avenue Saint Roman et 49, boulevard d'Italie à Monaco et en a fixé provisoirement la date du 15 avril 2003,

Nommé M. Florestan BELLINZONA, Juge suppléant au Tribunal, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné Mme Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé dès à présent la liquidation des biens de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de Fabrizio ROTELLI ayant exercé le commerce sous l'enseigne FURLA dont le siège social était 27, avenue de la Costa à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Marco ABITAN, exerçant le commerce sous l'enseigne TEX AND CO et en a fixé provisoirement la date au 15 mai 2003,

Nommé M. Gérard LAUNOY, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Thierry NARDONE, a renvoyé ledit Thierry

NARDONE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 janvier 2004.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Thierry NARDONE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Avantage Limousine" a arrêté l'état des créances à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET SEIZE CENTIMES (131.193,16 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et la réclamation de Serge PACTUS.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIG TREKKERS, a prorogé jusqu'au 11 juin 2004 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Giovanni SPIGA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "La Colomba" a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (88.837,14 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

AVERTISSEMENT

Les créanciers admis au passif de la société anonyme monégasque dénommée "MICROTECH-NIC", ayant son siège à Monaco, 2, rue du Gabian, bénéficiaire du concordat consenti par l'Assemblée Générale des créanciers suivant procès-verbal du 9 juin 1986 et homologué par jugement au Tribunal de Première Instance en date du 18 juillet 1986, sont avisés de la présentation, par cette société ayant élu domicile en l'étude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA, avocat-défenseur au 41, boulevard des Moulins à Monaco, d'une demande de réhabilitation formée selon requête en date du 14 octobre 2003.

Le Greffier en Chef soussigné informe lesdits créanciers que conformément aux dispositions de l'article 593 alinéa 4 du Code de Commerce, ils peuvent, dans le mois du présent avertissement :

1. faire opposition à ladite réhabilitation par déclaration motivée et contenant élection de domicile dans la Principauté, déposée au Greffe Général.

2. intervenir à la procédure devant le Tribunal de Première Instance, statuant en Chambre du Conseil par requête présentée au Tribunal et signifiée à la société débitrice par exploit d'huissier.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

"S.A.M. TRANS-BLINTER"
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 10 juin 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.***Constitution – Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. TRANS-BLINTER".

ART. 2.*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet social*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– L'affrètement routier, le transport routier de marchandises, ainsi que la logistique s'y rattachant ;

– Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite Assemblée Générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'Assemblée Générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours du jour de la tenue de l'Assemblée Générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée, avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la Société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la Société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'UNE action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des Administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des Administrateurs sans que le nombre des Administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a une voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2004.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois/quarts du capital

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-520, en date du 16 octobre 2003.

III. – Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 12 décembre 2003.

Monaco, le 19 décembre 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

“S.A.M. TRANS-BLINTER”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. TRANS-BLINTER”, au capital de 150.000 €, avec siège à Monaco 14, avenue Prince Pierre, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 10 juin 2003, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 12 décembre 2003;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 décembre 2003;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 12 décembre 2003, déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour (12 décembre 2003) ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 décembre 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“NORTH ATLANTIC SOCIETE
D'ADMINISTRATION S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M.”, ayant son siège social 41, avenue Hector Otto à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 euros à 300.000 euros et de modifier l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5

CAPITAL SOCIAL”

“Le Capital Social est fixé à la somme de Euro 300.000 divisé en 20.000 actions de Euro 15 chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mars 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 décembre 2003.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 décembre 2003.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2003.

Monaco, le 19 décembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. CHARLET”

(Société Anonyme Monégasque)

“EXACTA MARKETING”

(Société Anonyme Monégasque)

FUSION PAR ABSORPTION

I. - A la suite :

– du traité de fusion établi entre la “S.A.M. CHARLET” ayant son siège 17, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco et la société anonyme monégasque “EXACTA MARKETING” ayant son siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, suivant acte sous seing privé du 31 octobre 2002, enregistré,

– des Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés sus-dénommées tenues le 7 novembre 2002 ayant approuvé la fusion projetée ;

– de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 février 2003, publié au Journal de Monaco du 7 mars suivant ;

– du rapport du Commissaire aux apports et à la fusion en date du 12 septembre 2003.

Il a été, aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires, desdites sociétés tenues le 30 septembre 2003, notamment :

a) approuvé purement et simplement ledit traité contenant les bases de fusion projetée et prévoyant l'absorption de la société “EXACTA MARKETING” par la “S.A.M. CHARLET” ainsi que le principe et les modalités de la fusion projetée ;

b) ratifié l'approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actifs apportés et aux éléments de passif transmis par la société “EXACTA MARKETING” à la “S.A.M. CHARLET” ;

- approuvé la rémunération des apports consentis par la société “EXACTA MARKETING” à la “S.A.M. CHARLET” correspondant à l'émission par la “S.A.M. CHARLET” de SOIXANTE MILLE (60.000) actions nouvelles de TROIS (3) EUROS chacune, attribuées aux actionnaires de la société “EXACTA MARKETING” ;

- décidé d'augmenter le capital social de la “S.A.M. CHARLET” d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €) pour le porter de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €) ;

- constaté l'existence d'une prime de fusion égale à la différence entre le montant de l'actif net transmis par la société absorbée à la société absorbante et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante ;

- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société anonyme monégasque “EXACTA MARKETING” par la “S.A.M. CHARLET” et la dissolution sans liquidation de la société “EXACTA MARKETING” ;

c) modifié en conséquence de ce qui précède l'article 6 (capital social) des statuts de la “S.A.M. CHARLET” qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Le capital social qui était de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, a été porté, par décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2002, à TROIS CENT TRENTE MILLE (330.000) Euros, suite à l’opération de fusion avec la “S.A.M. EXACTA MARKETING”.

Il est divisé en CENT DIX MILLE (110.000) actions de TROIS (3) Euros chacune de valeur nominale.”

II.- Un original ou ampliation des procès-verbaux, traité et arrêté ministériel susvisés ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire à Monaco, le 10 décembre 2003.

III. - Une expédition de l’acte de dépôt du 10 décembre 2003 susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 2003.

Monaco, le 19 décembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“DEUTSCHE BANK INVESTMENT
MANAGEMENT (MONACO)
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

(Nouvelle dénomination :

**“CAPITAL INVEST (MONACO)
S.A.M.”**)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”, ayant son siège 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l’article 3 (dénomination) des statuts qui devient :

“ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la société est “CAPITAL INVEST (MONACO) S.A.M.”

II. - Les résolutions prises par l’Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 novembre 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 décembre 2003.

IV. - Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 décembre 2003.

Monaco, le 19 décembre 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Jean-Pierre LICARI
Avocat-Défenseur près de la Cour d’Appel
de Monaco
Immeuble “Le Coronado”
20, avenue de Fontvieille - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE
EN UN SEUL LOT**

- Un APPARTEMENT de quatre pièces dépendant de l’immeuble dénommé “Résidence Soleil d’Or”, édifié à Monaco-Condamine entre le boulevard Rainier III et la rue Louis Aureglia, situé au 12^{ème} étage portant le numéro 1201, formant le lot numéro 86.

- Une CAVE située au rez-de-chaussée portant le numéro 4 au plan dudit niveau de l’immeuble sus-désigné, formant le lot numéro 256.

- TROIS PARKINGS situés au 2^{ème} sous-sol portant respectivement les numéros 207, 217 et 218 au plan dudit niveau, de l’immeuble sus-désigné, formant les lots numéros 113, 123 et 124.

**LE MERCREDI 14 JANVIER 2004
A 12 HEURES**

à l'audience des Criées du Tribunal de
Première Instance de Monaco, au Palais de Justice,
Rue colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie :

A la requête de :

La société anonyme de droit suisse CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) S.A., venant aux droits de :

- la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO suivant quittance subrogative qu'elle lui a donnée par acte notarié en date du 25 juin 1999 ;

- la S.A. de droit français BANQUE MARTIN MAUREL suivant quittance subrogative qu'elle lui a donnée par acte notarié en date du 2 juillet 1999 ;

- la Copropriété de l'immeuble LE SOLEIL D'OR suivant quittance subrogative qu'elle lui a donnée par acte notarié en date du 2 juillet 1999 ;

dont le siège social est 4, quai du Général-Guisan à Genève (CH – 1204 SUISSE), agissant poursuites et diligences de M. Alphonse CLEMENT, Directeur et M. Philippe RUDAZ Directeur Adjoint, domiciliés en cette qualité audit siège, titulaires d'une signature collective à deux, selon extrait du Registre du Commerce de Genève annexé en copie au commandement et par conséquent habilités à engager conjointement la banque.

A l'encontre de :

– M. Claude, Simon, Philippe CAMBOU, administrateur de société, de nationalité française, né le 3 mai 1941 à Anthe (Lot et Garonne), demeurant et domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeubles saisies l'objet de la vente, telles que désignées au Cahier des Charges, déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 2003, savoir :

– les parties ci-après désignées d'un ensemble immobilier dénommé "Résidence Soleil d'Or", édifié à Monaco-Condamine entre le boulevard Rainier III et la rue Louis Aureglia, sur laquelle il porte le

numéro 7, élevé par rapport à la rue Louis Aureglia, de quatorze étages sur rez-de-chaussée à usage partiel de locaux commerciaux et sept niveaux en sous-sols à usage de garages, le tout paraissant cadastré pour une superficie globale approximative de 1.217 m², sous les numéros 435 p, 448, 449 et 450 de la section B et confrontant dans son ensemble :

- au sud/sud-ouest, les villas Roseline et Spera ;
- à l'est, la rue Louis Aureglia ;
- au nord/nord-est, la villa la Luciole ;
- à l'ouest, le boulevard Rainier III ;

Savoir :

PARTIES PRIVATIVES :

Un appartement de quatre pièces situé au 12^{ème} étage portant le numéro 1201 au plan de l'étage, de l'immeuble désigné, formant le lot numéro 86.

Une cave située au rez-de-chaussée portant le numéro 4 au plan dudit niveau, de l'immeuble désigné, formant le lot numéro 256.

Trois parkings situés au 2^{ème} sous-sol portant respectivement les numéros 207, 217 et 218 au plan dudit niveau, de l'immeuble sus-désigné, formant les lots numéros 113, 123 et 124.

PARTIES COMMUNES :

Les trois mille neuf cent quatre vingt sept/cent millièmes (3.987 / 100.000èmes) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que les parties communes de ce dernier et s'appliquant :

– à concurrence de trois mille neuf cent huit tantièmes à l'appartement ;

– à concurrence de quatre tantièmes à la cave ;

– et à concurrence de vingt-cinq tantièmes à chacun des parkings.

outre tous droits indivis y relatifs.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné tant dans le cahier des charges et règlement de copropriété, contenant en annexe l'état descriptif de division des tableaux de répartition des droits et charges de copropriété, déposé au rang des minutes de M^e Jean-

Charles REY, par acte en date du 23 septembre 1982, qui énonce, en outre, le rappel de l'origine de propriété et des servitudes ; le tout transcrit au bureau des hypothèques de Monaco, le 5 novembre 1982, volume 681 numéro 21, ledit cahier des charges ayant été modifié en ce qui concerne l'état descriptif de division qu'il contenait :

– aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 1984, par M^e Jean-Charles REY, notaire et dont une copie a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le 12 juillet 1984, volume 715, numéro 9 ;

– et pour ce qui est spécialement des tantièmes de copropriétés et de charges afférentes aux lots onze et quatorze, aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire le 21 mars 1986, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le 11 avril 1986, volume 742, numéro 10.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

– d'un privilège immobilier inscrit le 12 juillet 1989, volume 172, n° 50 par la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO pour 5.500.000 Francs (en capital et accessoires), renouvelé le 1^{er} juillet 1999, volume 186, n° 107, bénéficiant à la S.A. CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) en vertu d'une quittance subrogative en date du 2 juillet 1999 ;

– d'une hypothèque conventionnelle inscrite le 1^{er} décembre 1989, volume 173, n° 39, par la BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT pour 550.000 Francs (en principal et accessoires), renouvelée le 26 novembre 1999 par la S.A. CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE), subrogée dans les droits de la B.C.M.C., volume 187, n° 64 ;

– d'une hypothèque judiciaire provisoire inscrite le 25 janvier 1994, volume 179, n° 132 par la S.A. BANQUE MARTIN MAUREL pour 6.700.000 Francs (sauf à parfaire ou à diminuer), devenue définitive à la suite de son renouvellement le 22 juin 1995, volume 181, n° 74, pour 7.318.569,24 Francs (en principal, intérêts et accessoires) bénéficiant à la S.A. CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) en vertu d'une quittance subrogative en date du 25 juin 1999 ;

– d'une hypothèque judiciaire provisoire inscrite le 17 juin 1994, volume 180, n° 71 par la S.A. SECA pour 2.800.000 Francs (à parfaire ou à diminuer) ;

– d'une hypothèque judiciaire définitive inscrite le 12 décembre 1994, volume 180, n° 150 par la S.A. BANQUE FININDUS pour 1.208.166,83 Francs (en principal intérêts) ;

– d'une hypothèque judiciaire provisoire inscrite le 21 avril 1995, volume 181, n° 49 par la S.A. C.E.P.M.E. pour 2.000.000 Francs (sauf à parfaire ou à diminuer) ;

– d'un privilège du Trésor inscrit le 20 décembre 1995, volume 182, n° 3 par M. le Directeur des Services Fiscaux de Monaco pour 1.679.882 Francs (en capital sauf mémoire) ;

– d'une hypothèque judiciaire provisoire inscrite le 18 décembre 1997, volume 184, n° 86 par la Copropriété de l'Immeuble "Le Soleil d'Or" pour 270.000 Francs (sauf à parfaire ou à diminuer), devenue définitive le 24 mars 1999, volume 186, n° 45, pour 310.468 Francs (en capital et frais pour mémoire) bénéficiant à la S.A. CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) en vertu d'une quittance subrogative en date du 2 juillet 1999 ;

– d'une hypothèque judiciaire provisoire inscrite le 19 août 1999, volume 187, n° 17 par la S.A.M. COSTA et Fils pour 180.000 Francs (sauf à parfaire ou à diminuer), devenue définitive à la suite de son renouvellement le 13 juin 2003, volume 191, n° 107 pour 36.038, 82 euros (en principal intérêts et accessoire).

PROCEDURE

1 – Les biens à vendre sus-désignés ont été saisis à la requête de la S.A. CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE), suivant commandement aux fins de saisie-immobilière du Ministère de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, du 14 mars 2003, en vertu de :

1°) la Grosse d'un acte notarié en date du 23 mai 1989, passé en l'Etude de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, portant vente par la société REIT ADVISORY INTERNATIONAL à M. Claude CAMBOU au moyen d'un prêt octroyé par la BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT de la somme de 5.000.000 Francs ;

2°) la Grosse à ordre d'un acte notarié en date du 25 juin 1999, passé en l'Etude de Maîtres Paul-Louis AUREGLIA et Henry REY, Notaires à Monaco, portant quittance subrogative donnée par la BANQUE MARTIN MAUREL au profit du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) S.A. ;

3°) la Grosse à ordre d'un acte notarié en date du 2 juillet 1999, passé en l'Etude de M^e Paul-Louis

AUREGLIA, Notaire à Monaco, portant quittance subrogative donnée par la S.A.M. CREDIT FONCIER DE MONACO, elle-même subrogée dans les droits de la BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT, au profit du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) S.A. ;

4°) la Grosse à ordre d'un acte notarié en date du 2 juillet 1999, passé en l'Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, portant quittance subrogative donnée par le syndic de la Copropriété du SOLEIL D'OR au profit du CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ (SUISSE) S.A. ;

2 – Le procès-verbal de saisie immobilière a été dressé par M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 15 avril 2003, signifié à M. Claude CAMBOU le 16 avril 2003 et transcrit le 17 avril 2003, volume 1117, n° 6 à la Conservation des Hypothèques.

3 – Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 2003.

4 – Les sommations au saisi et aux créanciers inscrits ont été délivrées par exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, les 2 et 5 mai 2003 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 6 mai 2003.

5 – Le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement du 2 octobre 2003, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits avaient été remplis, a initialement fixé la vente aux enchères publiques des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au VENDREDI 14 NOVEMBRE 2003, à 11 heures 30, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco.

6 – En l'état d'une demande de report de la date d'adjudication formée par les époux CAMBOU, le Tribunal de Première Instance de Monaco, par jugement du 14 novembre 2003 non susceptible de recours, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits avaient été remplis, a ordonné la remise de la vente aux enchères publiques et des parties d'immeuble saisies et ci-dessus désignées au **mercredi 14 janvier 2004, à 12 heures** à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et

dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

**DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS
(2.200.000 €)**

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : Jean-Pierre LICARI.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Etude de M^e Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur, Immeuble "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille à Monaco – Tél. 92.05.90.72

ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général, Palais de Justice de Monaco.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

La gérance libre consentie par la SAM STELLA, aux termes d'un acte reçu par M^e Henry Rey, notaire à Monaco, en date du 11 août 2000, enregistré à Monaco, le 16 août 2000, F° 80V CASE 3, à MM. ALAISE Bernard et FAY Michael,

• D'un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, sis au 11, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, sous l'enseigne "le TIP TOP".

Ce, pour une durée de trois années, prendra fin le 7 janvier 2004.

Une caution de 45.734.70 euros est prévue audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, à la SAM STELLA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 décembre 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. PETLEY & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2003, il a été constitué sous la raison sociale "S.C.S. PETLEY & Cie" et la dénomination commerciale "PETLEY FINE ART", une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'exploitation d'un fonds de commerce de galerie d'art : achat, vente de tous objets d'arts anciens et modernes, tels notamment peintures, gravures, sculptures, mobilier, porcelaine, verrerie,..."

L'organisation de réunions entre artistes et collectionneurs.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 20, rue de Millo à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Jason PETLEY, demeurant 22, rue Emile de Loth à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS, divisé en trois cents parts de cent euros chacune, sur lesquelles quinze parts ont été attribuées à M. Jason PETLEY.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 12 décembre 2003.

Monaco, le 19 décembre 2003.

CESSATION DES PAIEMENTS Jean-Jacques WALTER & SCS J.J. WALTER et Cie : "RICHART DESIGN CHOCOLAT" 19, boulevard des Moulins - Monaco,

Les créanciers présumés de SCS J.J. WALTER et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne "RICHART DESIGN CHOCOLAT", et de M. Jean-Jacques WALTER, son gérant commandité, déclarés en cessation des paiements du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 novembre 2003, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Mme le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

B. DOTTA.

**LIQUIDATION DES BIENS
S.A.M. LEADER TECHNOLOGY
SERVICES**

49, boulevard d'Italie - Villa Del Sol - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. LEADER TECHNOLOGY SERVICES, sise, 49, boulevard d'Italie à Monaco, déclarée en liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 28 novembre 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Mme le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
J-P. SAMBA.*

“S.A.M. COTIBA MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 Euros
Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement au

siège social de la société, 17, boulevard de Suisse à Monaco, le 31 décembre 2003 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Distribution d'un acompte sur dividendes aux actionnaires ;
- Modalités de paiement des dividendes versés aux actionnaires ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SCORESOFT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “SCORESOFT” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social, à 10 heures, le 6 janvier 2004, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2003 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Révocation d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“Confédération Mondiale des Sports de Boules” en abrégé “C.M.S.B.”

Modification de l'objet social :

A – De promouvoir une politique sportive bouliste en terrain international en vue de faire reconnaître le sport des boules en tant que discipline olympique dans ses quatre modalités techniques fixées par les règlements respectifs des quatre fédérations membres.

DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE

REGISTRE SPECIAL
DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE
9, rue du Gabian - Monaco

**Loi n° 879 du 26 février 1970
(Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970)**

Immatriculation n° 6 en date du 13 janvier 1995.

(Inscription dépourvue de la présomption de commercialité).

Dénomination :

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
ESPACE COMMERCIAL LA CONDAMINE**

Modification :

Siège : 9, rue Grimaldi à Monaco

Administration :

- M. Gilbert BUCHWALD
524, avenue de la Concorde
06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
 - M. Alain LATORE
7, escalier du Castelleretto
98000 MONACO
 - M. Rémy GIRARDI
9, chemin de la Turbie
98000 MONACO
 - M. Richard GRAGNIOLI
500, avenue des Caroubiers
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
 - M. Nicolas MATILE
39 bis, boulevard des Moulins
98000 MONACO
 - M. Pierre AOUN
11, avenue Princesse Grace
98000 MONACO
- Contrôleurs de gestion :
- M. Gino CESANO
27, rue Grimaldi
98000 MONACO
 - M. Jacques BONNET
9, rue Saige
98000 MONACO
 - Mme Andrée FRANCESCHI née COLOMBI
12, rue Pasteur
06240 BEAUSOLEIL

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.076,48 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.317,88 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.734,22 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.440,70 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	365,24 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.134,11 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	287,21 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	682,53 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	245,43 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.574,25 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.365,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.448,40 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.216,10 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	969,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.999,81 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.414,26 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.854,23 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.894,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.222,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.127,15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.075,22 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	775,67 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.578,79 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.826,85 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.145,33 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.512,69 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.118,08 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	153,31 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	953,94 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.024,62 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.335,60 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	900,74 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	790,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	716,93 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	997,50 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.581,31 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	397,83 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,35 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,35 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	—

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.287,19 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	426,13 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO